

Procès verbal de Séance du Mardi 27 janvier 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-sept janvier à 20h00, le Conseil Municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de janvier sous la Présidence de Monsieur Philippe CARDOT, Maire.

Etaient présents : Mmes CLEMENT, DRUGEON, GRIMAULT, ODLIAU
Mrs BRILLAUD, GABARD, GUIGNARD, MENARD et NEDEY

Etaient excusés : Mme BOISSEAU

Etaient Absentes : Mme PALOUS et Mme LE DREN-RAIMBAULT

Secrétaire de Séance : Mme GRIMAULT

.....

A l'ordre du jour

- 1°) D01/2026 : Projet de délibération RIFSEEP
- 2°) D02/2026 : Convention de mise à disposition des broyeurs 3R D'ANJOU
- 3°) D03/2026 : Approbation compte administratif 2025
- 4°) D04/2026 : Affectation résultats 2025
- 5°) D05/2026 : Approbation compte de gestion 2025
- 6°) D06/2026 : Vote du budget général – Exercice 2026
- 7°) D07/2026 : Convention tri - partite pour l'utilisation de l'étang des Bretonnières
- 8°) D08/2026 : Projet de Convention Territoriale Globale

Questions diverses :

- Projets en cours
- Commission électorale le 21 février à 10h
- Terrain sis 35 B chemin des Hauts
- Tableau de voirie 2026
- .../...

Le Maire explique au conseil municipal que les budgets 2025 et 2026 n'ont pas été visés par la Trésorerie et demande au conseil municipal de reporter leur examen au prochain conseil.

Le Maire demande au conseil municipal de l'autoriser à ajouter une délibération concernant le fonds de concours du SIEML.

Le conseil municipal accepte à l'unanimité (10 voix pour et aucune contre).

1°) OBJET : INSTAURATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU la loi n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

VU l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

VU l'avis du Comité Technique en date du 13/11/2017,

Sous réserve de l'avis du Comité Social Territorial qui se réunira le 02 mars 2026,

A – LE RIFSEEP Le Régime Indemnitaire des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale.

Ce régime se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSEE) ;
- d'un complément indemnitaire annuel facultatif tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.)
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.)
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.)

1) Bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP est attribué pour les cadres d'emploi de :

Pour la filière administrative :

- Adjoint administratif, Rédacteur, Attaché

Pour la filière technique :

- Adjoint technique, Agent de Maîtrise, Technicien

La prime pourra être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires employés à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ainsi qu'aux agents contractuels de droit public.

2) Montants de référence

Pour l'Etat, chaque part de l'IFSEE et du CIA est composée d'un montant annuel modulable individuellement dans la limite de plafonds annuels précisés par arrêté ministériel.

Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds. (cf point 3)

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés :

<u>Cadre d'emploi</u>	<u>Groupe de fonction</u>	<u>Définitions de chaque groupe</u>	<u>IFSE (montant maximal brut annuel)</u> (cf point 3)	<u>CIA (montant maximal brut annuel)</u> (cf point 3)	<u>TOTAL</u>
-----------------------	---------------------------	-------------------------------------	---	--	--------------

Filière Administrative

Attaché Territorial	G1	Directeur de la collectivité	36 210 €	6 390 €	42 600 €
	G2	Direction adjointe, responsable de plusieurs services	32 130 €	5 670 €	37 800 €
	G3	Responsable d'un service	25 500 €	4 500 €	30 000 €
	G4	Adjoint responsable de service	20 400 €	3 600 €	24 000 €

Rédacteur	G1	Direction d'une structure, responsable de service	17 480 €	2 380 €	19 860 €
	G2	Adjoint au responsable de structure	16 015 €	2 185 €	18 200 €
	G3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction	14 650 €	1 995 €	16 645 €

Adjoint Administratif territorial	G1	Gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, régisseur d'avances et de recettes	11 340 €	1 260 €	12 600 €
	G2	Agent d'exécution, agent d'accueil	10 800 €	1 200 €	12 000 €

Filière Technicien

Technicien territorial	G1	Direction d'un service, niveau d'expertise supérieur, direction des travaux sur le	11 880 €	1 620 €	13 500 €
------------------------	----	--	----------	---------	----------

		terrain, contrôle des chantiers			
	G2	Adjoint au responsable de Structure, expertise	11 090 €	1 510 €	12 600 €
	G3	Contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages, surveillance des travaux d'équipements, de réparation et d'entretien des installations surveillance du Domaine public	10 300 €	1 400 €	11 700 €

Agent de Maîtrise territorial	G1	Encadrement, coordination, contrôle suivi de travaux	11 340 €	1 260 €	12 600 €
	G2	Travaux d'exécution	10 800 €	1 200 €	11 700 €

Adjoint Technique Territorial	G1	Gardien, surveillance d'entretien, conducteur de véhicules, régisseurs de recettes	11 340 €	1 260 €	12 600 €
	G2	Travaux d'exécutions	10 800 €	1 200 €	12 000 €

Les montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

3) Montants maximums retenus par la Commune

Au niveau communal, les montants maximums retenus ne peuvent excéder l'équivalent de 2 (deux) mois de traitement brut pour l'IFSE et 1 (un) mois de traitement brut pour le CIA.
Ces maximums seront inscrits au budget de l'année de référence.

4) Modulations individuelles

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou à temps non complet.

a. Part liée au niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions (IFSEE)

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau de technicité et d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

b. Modalités de retenue pour absence ou de suppression

Le RIFSEEP sera maintenu en cas de congés de maladie, maternité, paternité, adoption.

B – CIA Le Complément Indemnitaire Annuel

c. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA)

Le CIA est institué afin de tenir compte de l'engagement professionnel et la manière de servir. L'appréciation de la manière de servir est fondée sur l'entretien professionnel.

Plus généralement seront appréciés :

- la valeur professionnelle de l'agent
- *son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions*
- *son sens du service public*
- *sa capacité à travailler en équipe*
- *sa contribution au collectif de travail*
- *sa connaissance de son domaine d'intervention*
- *sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, sa capacité à coopérer avec des partenaires internes ou externes*
- *son implication dans les projets du service ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel pourront ainsi être prises en compte.*

Le CIA est attribué aux agents stagiaires, titulaires à temps complet, non complet et à temps partiel et aux agents contractuels. Les cadres d'emploi concernés sont les suivants :

Pour la filière administrative :

- Adjoint administratif, Rédacteur, Attaché

Pour la filière technique :

- Adjoint technique, Agent de Maîtrise, Technicien

L'autorité fixe annuellement les montants individuels du CIA par arrêté dans la limite d'un montant maximum, fixé par l'assemblée délibérante conformément au tableau ci-dessus. Le coefficient individuel de l'agent, compris entre 0 et 100 % sera attribué au vu des critères, pour chaque agent sur le montant maximum annuel défini par l'assemblée délibérante fixé dans le tableau ci-dessus, dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique, par groupe de fonction de chaque cadre d'emploi, dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique. Il est assujéti à l'engagement professionnel et à la manière de servir appréciés au regard de l'entretien professionnel. Ce versement est non

reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le coefficient attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

d. Modalités de retenue pour absence ou de suppression

L'autorité territoriale pourra réduire, suspendre, ou supprimer la part indemnitaire liée aux fonctions exercées au regard de la manière de servir.

En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : l'indemnité liée au complément indemnitaire annuel (CIA) suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels, les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ce complément sera maintenu intégralement.

VERSEMENT CUMUL MODALITES

L'IFSE sera versé mensuellement. Le CIA sera versé selon une périodicité annuelle, en novembre ou décembre. Le versement de l'IFSE sera proratisé pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'INSTAURER une prime de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagements professionnels versés selon les modalités définies ci-dessus à compter du 01/04/2026.

D'AUTORISER le maire à fixer par arrêté individuel l'attribution pour chaque agent au titre de l'IFSE et CIA dans le respect des principes définis ci-dessus, complétés par une délibération propre à la commune pris le même jour.

De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de ces indemnités.

Cette délibération annule et remplace celle du 21 Novembre 2018.

2°) OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES BROyeurs 3RD'ANJOU

Monsieur le Maire expose qu'il faut renouveler la convention de mise à disposition des broyeurs des 3RD'ANJOU et la présente au conseil municipal :

ARTICLE 1 : OBJET

L'objet de la présente convention est de fixer les conditions de mise à disposition des broyeurs de végétaux appartenant aux 3RD'Anjou, dans le cadre de la mutualisation des moyens entre collectivités. La validation de ce document fixe les responsabilités et engagements de chacune des parties et conditionne l'accès à l'utilisation du matériel.

ARTICLE 2 : MODALITÉS DE MISE A DISPOSITION

Le matériel est accessible gratuitement à toute commune ou communauté de communes membre des 3RD'Anjou, sur demande expresse auprès des 3RD'Anjou, et après acceptation des règles fixées dans la présente convention.

En contrepartie, il est demandé aux collectivités utilisatrices du matériel de :

- Promouvoir auprès des particuliers l'usage du paillage en substitution des produits phytosanitaires et de les inciter à pratiquer le broyage de leurs déchets verts,

- S'associer aux 3RD'Anjou pour soutenir les initiatives de compostage dans les établissements (écoles, collèges, maisons de retraite, logement-foyers...), en assurant le réapprovisionnement en broyat des aires de compostage présentes sur leur territoire.

ARTICLE 3 : ZONES D'EMPRUNT ET LIEUX DE RETRAIT

Le territoire est découpé en 3 zones disposant chacune de leurs broyeurs attitrés.

Les trois zones identifiées sont :

- Zone 1 (Loir et Sarthe élargie) : Les Hauts d'Anjou, Juvardeil, Miré, Cheffes, Étriché, Montreuil sur Loire, Jarzé-Village, Seiches-sur-le-Loir, Corzé, Marcé, La Chapelle-Saint-Laud, Huillé-Léznigé, Cornillé-les-Caves, Sermaise, Tiercé, Durtal, Morannes-sur-Sarthe-Daumeray, Les Rairies, Montigné-lès-Rairies, Baracé

☑ Le retrait du matériel se fait à Tiercé – quai de transfert, chemin de cuetterie

- « Zone 2 » (Lionnais et béconnais) : Val d'Erdre-Auxence, Saint Augustin desBois, Erdre-en-Anjou, Grez-Neuville, Bécon-les-Granits, Le Lion d'Angers, La Jaille Yvon, Chambellay, Chenillé-Champteussé, Thorigné d'Anjou, Sceaux d'Anjou, Montreuil sur Maine.

☑ Le retrait du matériel se fait à la Courterie, le Louroux-Béconnais VAL D'ERDRE-AUXENCE

- « Zone 3 » (Loire Layon Aubance) : Saint Germain des Prés, Saint Georges sur Loire, La Possonnière, Chalonnes-sur-Loire, Chaudesfond-sur-Layon, Saint Jean de la Croix, Denée, Mozé sur Louet, Rochefort sur Loire, Beaulieu sur Layon, Val-du-Layon, Brissac-Loire-Aubance, Les Garennes-sur-Loire, Saint Melaine Sur Aubance, Blaison Saint Sulpice, Bellevigne-en-Layon, Terranjou.

☑ Le retrait du matériel se fait à Beaulieu-sur-Layon, base logistique 6 ZA de la promenade

ARTICLE 4 : PERIODES D'EMPRUNT ET DURÉES

Les broyeurs peuvent être empruntés sur les périodes de janvier à juin, puis de septembre à décembre. La période d'été est réservée aux 3RD'Anjou, pour ses propres usages et pour l'entretien du matériel. En cas de besoin des 3RD'Anjou au cours de l'année, les 3RD'Anjou restent toutefois prioritaires.

Dans le cas d'une demande faite par une commune, l'emprunt ne peut pas excéder une semaine sauf si la commune organise une session de broyage pour les particuliers avec une communication adaptée et mentionnant le partenariat avec les 3RD'Anjou. Dans ce cas, l'emprunt peut se prolonger d'une semaine supplémentaire.

Dans le cas d'une demande faite par une communauté de communes, l'emprunt ne peut pas excéder 2 semaines consécutives sauf si la communauté de communes organise une session de broyage pour les particuliers.

Dans ce cas, l'emprunt peut se prolonger d'une semaine supplémentaire.

Dans tous les cas, il est demandé aux structures emprunteuses de massifier autant que faire se peut leur matière à broyer pour éviter la multiplication des emprunts de très courte durée.

ARTICLE 5 : MODALITÉ DE RÉSERVATION ET RÉFÉRENT 3RD'ANJOU

Les collectivités utilisatrices réservent le matériel en contactant directement l'agent référent des 3RD'Anjou, dont le rôle est de centraliser les demandes. Une confirmation écrite sera envoyée par les 3RD'Anjou.

Une fois la réservation validée, les collectivités utilisatrices devront contacter au minimum 1 semaine avant l'emprunt, l'agent technique qui leur aura été indiqué pour valider avec lui les horaires de retrait et de restitution du matériel.

Nom et coordonnées du référent : Blandine COPIE, responsable prévention des déchets 07 56 37 34 18 – prevention@3rdanjou.fr

ARTICLE 6 : TRANSPORT VERS LA COLLECTIVITÉ UTILISATRICE ET AU COURS DES CHANTIERS

Le transport du broyeur, des services des 3RD'Anjou vers la collectivité utilisatrice et au cours des chantiers, sera assuré par la collectivité elle-même. La collectivité utilisatrice engage sa responsabilité par rapport au contrôle des permis et autorisations de ses agents missionnés pour les prestations de transports et utilisation des broyeurs.

ARTICLE 7 : CONDITIONS D'UTILISATION DES BROyeurs

Chaque agent utilisateur du matériel devra préalablement avoir suivi une formation à l'utilisation respectueuse et sécurisée du matériel, assurée par l'agent des 3RD'Anjou.

A l'issue de cette formation, chaque utilisateur devra signer un document attestant qu'une formation lui a été dispensée. Il devra également prendre connaissance du guide d'utilisation et s'engager, par écrit, à respecter la procédure établie pour chaque broyeur.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITÉS

Il est à noter qu'à partir du moment où le matériel est mis à disposition de la collectivité, la responsabilité est transférée à la collectivité utilisatrice. Il appartient donc à chaque collectivité de souscrire une assurance tout risque matériel étendue aux opérations de transport – chargement et déchargement et de veiller à ce que l'assurance RC prévoit les dommages liés à l'utilisation de ces matériels.

Les 3RD rappellent que l'utilisation du matériel doit être faite conformément aux prescriptions prévues dans le cadre de la formation dispensée lors de la première prise du matériel (port des EPI – respect des règles d'utilisation, etc.).

ARTICLE 9 : ÉTAT DES LIEUX

Au sein de chaque collectivité, le matériel sera impérativement stocké dans un lieu clos, en attente de son utilisation.

Tout dommage causé au matériel à la suite d'une utilisation non conforme relève de la responsabilité de la collectivité à laquelle est rattachée l'utilisateur. Les 3RD'Anjou se réservent le droit de facturer les réparations qui s'imposent à la collectivité responsable.

A cet effet, un état des lieux contradictoire sera systématiquement établi aux moments du retrait et du retour du matériel auprès des 3RD'Anjou.

ARTICLE 10 : CADRE D'UTILISATION DES BROyeurs

Pendant toute la durée d'utilisation, la collectivité s'engage à se servir du matériel exclusivement dans le cadre des activités dont elle a la compétence.

Lors des sessions organisées pour les habitants, la collectivité est la seule autorisée à manipuler le matériel. Les usagers ne sont en aucun cas autorisés à manipuler ou même déplacer le broyeur.

Le matériel n'est destiné à traiter que des déchets verts produits sur le territoire des 3RD'Anjou. A charge de la collectivité de s'assurer, par le moyen qui lui conviendra, que les déchets verts qui lui sont apportés proviennent bien du territoire.

ARTICLE 12 : FICHE D'UTILISATION

Une fiche d'utilisation doit être renseignée et signée contradictoirement lors de la restitution du matériel. Y seront relevés :

Nom de la collectivité utilisatrice / Nom de l'agent utilisateur / Dates, heures et lieux d'emprunt et de restitution / Durée de fonctionnement du broyeur / Observations relatives à l'état du matériel / Estimation des quantités de déchets verts broyés.

ARTICLE 13 : CARBURANT

L'alimentation des broyeurs thermiques en carburant est à la charge de la collectivité utilisatrice. Le plein du réservoir doit être effectué avant restitution du matériel.

ARTICLE 14 : PROCÉDURE EN CAS DE DYSFONCTIONNEMENT

En cas de dysfonctionnement, le référent des 3RD'Anjou (cf. article 6) doit être directement informé. Le dysfonctionnement doit être précisément signalé par l'utilisateur et mentionné sur la fiche de prêt.

ARTICLE 15 : CONDITIONS DE SOUS-TRAITANCE ÉVENTUELLE

Les 3RD'Anjou interdisent aux collectivités la mise à disposition du matériel dans le cadre d'une sous-traitance des travaux d'entretien des espaces verts.

La seule exception admise concerne les chantiers confiés à des structures de l'économie sociale et solidaire.

Dans ce cas, les responsabilités liées à l'utilisation du matériel incombent à la collectivité pour le compte de laquelle la structure de l'économie sociale et solidaire intervient.

ARTICLE 16 : ENTRETIEN DU MATÉRIEL

Les 3RD'Anjou s'engagent à assurer, via son agent technique et des professionnels de la réparation de matériel agricole, l'entretien courant des broyeurs (réglages, vidange, changements de pièces, ...). L'utilisateur s'engage à ne pas apporter de modifications physiques au matériel mis à disposition.

ARTICLE 17 : COÛT DU SERVICE

Les 3RD'Anjou s'engagent à mettre gracieusement à disposition le matériel auprès des collectivités, avec l'objectif d'inciter le maximum de collectivités à privilégier le retour au sol des déchets organiques.

ARTICLE 18 : DURÉE DE LA CONVENTION

Cette convention est valable pour l'année en cours lors de sa signature par les deux parties. Elle doit être renouvelée chaque année.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

D'autoriser Le Maire, à signer la convention la convention de mise à disposition des broyeurs des 3RD'ANJOU.

3°) OBJET : PROJET DE CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE (CTG)

Monsieur le Maire rappelle que la Convention Territoriale Globale (CTG) est un outil contractuel conclu avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) visant à structurer et renforcer la politique sociale territoriale de la commune, en matière de soutien à la parentalité, d'animation de la vie sociale, d'accès aux services de proximité et de développement des équipements collectifs.

La première convention, signée en 2020 pour une durée de cinq ans, s'est concrétisée par la signature d'un accord-cadre entre la Caisse d'Allocation Familiale de Maine et Loire et le territoire représenté par les Communes de Baracé, Cheffes, Cornillé les Caves, Corzé, Durtal, Etriché, Huillé-Lézigné, Jarzé Villages, La Chapelle Saint Laud, Les Rairies, Marcé, Montreuil sur Loir, Montigné les Rairies, Morannes sur Sarthe Daumeray, Seiches sur le Loir, Sermaise et Tiercé. Cette première convention, arrivant à échéance au mois de décembre 2025, a fait l'objet d'un bilan positif partagé entre l'ensemble des partenaires. Il est aujourd'hui nécessaire de procéder à son renouvellement afin de poursuivre les actions engagées et d'adapter les actions à venir aux besoins évolutifs de la population.

Le nouveau projet de convention, annexé à la présente délibération, est établi pour une durée de cinq ans (2026-2030). Il fixe les orientations stratégiques et les engagements mutuels entre le territoire et la CAF

Vu la circulaire de la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) n° 2020-01 du 16 janvier 2020 relative au déploiement des conventions territoriales globales et aux conditions de financement des dispositifs « enfance et famille »

Vu le projet de Convention territoriale globale (CTG) 2026–2030 porté par la Communauté de communes Anjou Loir et Sarthe, et son projet d'annexes

Considérant que la CTG a pour objet de renforcer le partenariat entre l'EPCI, les communes membres et la CAF, de favoriser le développement de services aux familles et de structurer un plan d'actions pluriannuel assorti d'un pilotage, d'un suivi et d'une évaluation partagés,

Considérant l'intérêt communal à participer à cette démarche territoriale coordonnée afin d'améliorer l'offre de services « enfance et famille » et plus largement les services aux familles sur le territoire, en cohérence avec les priorités locales,

Considérant que le conseil municipal est compétent pour se prononcer sur l'adhésion de la commune en qualité de partenaire de la CTG, sur la durée 2026/2030,

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser le maire à signer la convention et tous actes afférents, sur la base d'éléments suffisamment précis quant à l'objet, à la durée, aux parties,

Le Conseil municipal, après avoir pris connaissance des termes de cette nouvelle Convention Territoriale Globale décide :

1- de se porter partenaire de la Convention territoriale globale (CTG) portée par la Communauté de communes Anjou Loir et Sarthe ayant pour finalité la coordination et le développement de services aux familles sur le territoire, conformément au projet de CTG annexé à la présente délibération.

2- de s'engager sur une durée de cinq (5) années, à compter de la date d'entrée en vigueur de la CTG, dans les conditions prévues par la convention.

3- d'autoriser Monsieur le maire pour signer la convention de partenariat CTG (Commune-EPCI-CAF), ses annexes

4- de notifier à l'EPCI et à la Caisse d'allocations familiales compétente, avec transmission de ses annexes.

4°) OBJET : VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS AU SIEMML POUR LES OPERATIONS DE DEPANNAGES DU RESEAU DE L'ECLAIRAGE PUBLIC REALISEES SUR LA PERIODE DU 16 AU 20 OCTOBRE 2025.

VU l'article L. 5212-26 du CGCT,

VU le règlement financier du SIEMML approuvé en comité syndical du 17 décembre 2019,

ARTICLE 1

La collectivité de MONTREUIL SUR LOIR par délibération du Conseil en date du 14 octobre 2025, décide de verser un fonds de concours de 75 % au profit du SIEMML pour les opérations suivantes :

n° opération	Collectivité	Montant des travaux TTC	Taux du Fdc demandé	Montant Fdc demandé	Date dépannage
EP216-25-70	Montreuil-sur-Loir	1 034,46 €	75%	775,85 €	16/10/2025
EP216-25-71	Montreuil-sur-Loir	637,88 €	75%	478,41 €	20/10/2025

- Dépannages du réseau de l'éclairage public réalisés sur la période du 16 au 20 octobre 2025
- montant de la dépense 1 672,34 euros TTC
- taux du fonds de concours 75%
- montant du fonds de concours à verser au SIEMML **1 254,26 euros TTC.**

Le versement sera effectué en UNE SEULE FOIS, sur présentation du certificat d'achèvement des travaux présenté par le SIEMML et après réception de l'avis des sommes à payer du Trésorier Principal d'Angers Municipale.

ARTICLE 2

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 3

Le Président du SIEML,

Monsieur le Maire de MONTREUIL SUR LOIR

Le Comptable de la Collectivité de MONTREUIL SUR LOIR

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Après avoir délibéré, le conseil municipal accepte à l'unanimité.

5°) OBJET : AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION TRIPARTITE PORTANT DROIT D'UTILISATION DE L'ETANG DES BRETONNIERES

Le Maire explique que la convention fixant les modalités d'utilisation par le club d'aéromodélisme et par l'association Aux Pêcheurs d'Angers Loir a dû être modifiée et la présente au Conseil Municipal.

L'assemblée, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Autorise le Maire à signer cette convention.

INFORMATIONS DIVERSES :

- La prochaine commission électorale aura lieu le samedi 21 février 2026 à 10h.
- Le Sénateur Stéphane PIEDNOIR assistera à la prochaine réunion du conseil municipal le 10 mars 2026.
- Le Comité des Fêtes sera mis en sommeil dans l'attente de reprise par d'autres personnes. Pour l'année 2026, aucune manifestation ne sera organisée.
- Le permis de construire du hangar communal va être déposé.
- Des panneaux informatifs sur le droit de pêche ont été installés sur le site des Bretonnières.
- Concernant le terrain sis B Chemins des Hauts, les futurs acquéreurs souhaitent un supplément de terrain qui jouxte un chêne centenaire classé. Le conseil ne souhaite pas vendre ce supplément de terrain afin de protéger l'arbre centenaire. Le conseil décide donc de ne pas modifier la proposition de vente initiale.

Fait à Montreuil sur Loir, les jours, mois et aux susdits,

Ont signé au registre tous les membres, Séance levée à : 21h15

Philippe CARDOT
Maire

Evelyne GRIMAULT,
Secrétaire de Séance

